



M É M O I R E

P O U R

LES Habitans de la Commune de Divonne,
poursuite et diligence du Citoyen **GEORGE**
PATROIS, Agent de ladite Commune,
demandeurs d'une part;

C O N T R E

LE COMMISSAIRE du Pouvoir exécutif près
l'Administration centrale du Département de
l'Ain, défendeur d'autre part;

E T C O N T R E

LES Consorts P O N C E T, S A G E et autres,
habitans de Grilly, Mouré et Vesancy.

Les instances ont été jointes et unies par jugement du

LE ci-devant Seigneur de Divonne, supposant que les bois appartenant à la Commune du même nom provenoient de la concession gratuite de ses auteurs, forma une demande en triage devant son propre juge, le 7 juillet 1763.

Dans la suite il prétendit davantage; quoique par sa première démarche il eût formellement reconnu la Commune comme propriétaire des bois, il réclama par la seconde cette propriété pour lui seul, prétendit que la Commune n'étoit qu'usagère, et se pourvut, le 20 mars 1769, devant le Grand-Maître pour les cantonner.

Avant d'aller plus avant, le Grand-Maître eût dû renvoyer les parties devant les juges ordinaires pour juger la question de propriété, comme la Commune le demandoit; mais n'ayant eu aucun égard à l'opposition formée par la Commune à son ordonnance, cette Commune en appela au ci-devant Parlement de Dijon.

Alors le ci-devant Seigneur, pour ôter au Parlement la connoissance de cette affaire, se désista de l'instance par lui formée devant le Grand-Maître, et se pourvut directement au ci-devant Conseil où il obtint, le 19 janvier 1773, un arrêt qui lui adjuge la totalité des bois de la Commune, sauf la distraction d'une très-petite portion.

Cet arrêt l'a encore maintenu dans une portion de montagne, cédée à son ayeul par la Commune, par un traité du 30 août 1693, nul d'après toutes les Lois alors existantes, et renfermant une lésion énorme au désavantage de la Commune.

Ce même arrêt a distrait aussi, en faveur des intervenus, quelques portions de la même montagne.

De là cette cause se partage en trois parties;

1.° Est-ce la Commune ou le ci-devant Seigneur qui est propriétaire de la montagne de plus 2000 arpens, appelée Montagne de Divonne?

2.° Le traité du 30 août 1693 est-il dans le cas d'être annulé?

3.° Quels sont les droits des intervenus?

D'après l'art. IX de la Loi du 27 septembre 1790, et l'art. VI de celle du 28 août 1792, ces questions doivent être regardées comme non jugées par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1775 ; la Commune a introduit son action dans le délai prescrit par ces Lois.

P R E M I È R E P A R T I E .

LE village de Divonne existoit déjà depuis bien des siècles lorsque la féodalité y fut introduite. Le nom qu'il porte en est la preuve : il est formé de deux mots celtiques, *Di*, qui signifie les Dieux, et *Vona*, qui, en langue celtique, signifie fontaine, comme le prouve Ducange, dans son *Glossaire*, sous le mot *Divona*.

Un temple avoit été bâti dans ce lieu. La fontaine qui étoit à l'usage des Druides ou des Prêtres fut par eux consacrée aux Dieux ; d'où vient le nom de *Divona*, fontaine des Dieux.

Des habitations se formèrent bientôt au tour de ce Temple, et le nom de la Fontaine devint celui du lieu même.

Mais des hommes ne se rassemblent pas, n'élèvent pas des maisons aux pieds d'une Montagne, s'ils n'y trouvent des moyens de subsister, et ils ne pourroient y subsister sans bois. Ainsi il est présumable qu'avant de fixer leur établissement dans ce lieu, les premiers habitans acquirent la Montagne qui fait l'objet du procès.

Le titre d'une acquisition qui remonte peut-être à plus de deux mille ans seroit sans doute difficile à retrouver ; mais comme la Commune de Divonne a toujours joui de la Montagne en question , jusqu'à l'Arrêt du Conseil de 1773 qui l'en a dépouillée , elle doit être présumée en avoir joui depuis sa formation ; et son nom celtique , prouvant qu'elle existoit déjà du temps des Celtes , annonce aussi que dès ce temps là elle jouit de ses bois. « *Probata præsentis temporis possessio , in præteritum quoque probata intelligi debet , hactenus ut contrariæ probationis onus in adversarium transferatur ,* » dit le président Favre , dans son code , *lib. IV , tit. XIV , définit. III.*

Dans ces temps reculés , on ne connoissoit ni Fief , ni Seigneurie. On ne peut donc pas supposer qu'à l'époque de la formation de la Commune de Divonne , les bois de son terriroire appartenissent au Seigneur plutôt qu'à elle , puisqu'alors il n'y avoit point de Seigneur.

Lorsque la religion chrétienne s'introduisit dans les Gaules , le temple de Divonne devint une église chrétienne , des actes très-anciens en font mention. Guichenon , dans sa Bibliothèque sébusiène , *centurie 2.^{re} chap. 82* , rapporte une charte de Widon ou Guy , évêque de Genève , de l'année 1110 , qui ratifie les dons faits par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Oyans-de-Joux ou de Saint-Claude , de plusieurs églises , parmi lesquelles on voit celle de Divonne , *Ecclesiam Divonæ.*

On trouve , dans les archives de la même Abbaye , une autre charte du même siècle et deux autres du suivant , qui font mention des dîmes de Divonne. La première est d'Humbert de Prangin , archevêque de Besançon , qui vivoit en 1136 , et du fief duquel relevoient les dîmes de Divonne. Il approuve

l'abandon qu'en avoit fait au prieuré du même lieu, dépendant de l'abbaye de Saint-Oyans, Dalmace de la Roveyro, entre les mains d'Arducius, évêque de Genève, qui vivoit en 1124 et en 1136. (1)

Par la seconde charte, Jean, Seigneur de Prangin, se désiste, en faveur de l'abbaye de Saint-Oyans et de la maison ou du prieuré de Divonne, de ses prétentions sur les dîmes de ce dernier lieu, sur celles de Villars, *etc.* et reconnoît avoir reçu de Bernard, évêque de Belley et abbé de Saint-Oyans, trente-trois livres, monnoie de Genève. Ce Bernard étoit de la maison de Thoire, il fut abbé de Saint-Oyans depuis 1185 jusqu'en 1230.

La troisième charte, datée du mois de mars 1242, est une transaction entre Guillaume, Seigneur de Prangin, et Humbert, prieur de Divonne, sur les mêmes dîmes.

Ces monumens prouvent l'ancienneté de la Commune de Divonne. Une église paroissiale y existoit avant 1110; car le mot *ecclesia* désigne seul, dans les bulles et autres actes anciens, une église paroissiale, comme le remarque Dunod, dans son histoire de l'église de Besançon, tom. 2, p. 215.

La féodalité ne fut introduite en France que sous les derniers Rois de la seconde race; comme le prouve Furgole dans son traité du Franc-alleu; et la Commune de Divonne existoit plus de huit siècles auparavant, comme son nom celtique l'indique.

Les premiers Seigneurs de Divonne relevèrent des Seigneurs de Gex; au mois de juin 1225, Amédée, Seigneur de Gex, qui étoit propriétaire du Fief de Divonne, le céda, à titre

(1) Hist. de Genève, par Spon, tom. 1, p. 85 et suiv. *édit. in-8.*

d'alleu, *in allodio*, c'est-à-dire, ne relevant de personne, le céda, disons-nous, au même titre, à l'abbaye de Saint-Oyans, qui le lui rétrocéda à titre de Fief, et aussitôt il lui en fit hommage. L'acte qui contient la cession et la rétrocession, existe encore en original dans les archives de l'ancienne abbaye de Saint-Oyans ou Saint-Claude, qui fut sécularisée en 1742, et il est rapporté dans la Bibliothèque sébusienne de Guichenon, p. 75.

La Seigneurie ou Baronie de Gex relevoit elle-même des Comtes de Genève et des Evêques de la même ville, qui prétendoient en partager la Souveraineté. D'après l'acte de 1225, Lyonette, fille et héritière d'Amédée de Gex, dans l'hommage qu'elle fit à l'Evêque de Genève, en 1261, avec Simon de Joinville, son mari, neveu de Jean, Sire de Joinville, auteur de l'histoire de Saint-Louis, réserva la fidélité qu'elle devoit à l'abbé de Saint-Oyans. Guillaume de Joinville, son fils, la réserva de même dans l'hommage qu'il fit à l'Evêque qui siégoit à Genève en 1305. Ces deux actes sont rapportés par Spon, dans son histoire de Genève, tom. 3, p. 102 et 164. Un ancien registre de l'abbaye de Saint-Claude, appelé *le livre d'or*, fait mention de l'hommage que fit à l'abbé, en 1309, Guillaume de Joinville, Sire de Gex, du Château de Divonne, de Villars-Cluse et de la Garde de Septmoncel.

Amédée VI, Comte de Savoye, surnommé le Comte Verd, s'empara du pays de Gex, en 1354, après avoir vaincu dans une bataille Hugues, Comte de Genève; et ce pays avec le Faucigny lui fut garanti par la France, par le traité du 5 janvier 1355. (1)

(1) Art de vérifier les dates, p. 836, édit. de 1770; Hist. de Bresse et Bugey, par Guichenon, p. 706, édition de Bourg de 1775.

Dès-lors le Seigneur de Divonne devint le vassal des Comtes, depuis Ducs de Savoye.

Amé de Joinville qui possédoit alors cette Seigneurie en fit hommage au Comte de Savoye; et dans le dénombrement qu'il lui en donna, le 2 octobre 1356, comprenant *castrum suum Divonæ, burgum et villam de Divoná*, les propriétés et les droits dont il jouissoit dans ce lieu, il fit une mention expresse de son bois de *Mussy*, situé dans la plaine, dont la contenance n'est que de mille poses environ, et d'un bois châtaignier de bien moindre étendue, aussi situé dans la plaine. Mais à l'égard de la montagne, loin de s'en déclarer propriétaire, il reconnut qu'il n'en avoit que l'usage. *Item usagia montium*. Comment avoit-il cette usage? comme bourgeois de Divonne, puisqu'il confessoit qu'il n'étoit qu'usager, la propriété n'étoit donc pas à lui.

Louis, fils d'Amé de Joinville, fit hommage à Amédée VIII, premier Duc de Savoye, du fief de Divonne, et lui en donna aussi, le 16 mai 1410, le dénombrement dans lequel on remarque les mêmes propriétés et les mêmes droits qui sont exprimés dans le précédent, avec le simple usage des montagnes, *usagia montium*.

Ces aveux des anciens Seigneurs de Divonne prouvent invinciblement qu'en 1356 et 1410, ils ne prétendoient que l'usage dans les forêts ou montagnes en question; des actes postérieurs attestent qu'ils ont reconnu que la propriété en appartenoit à la Commune.

Ce qui est surtout remarquable dans ces deux dénombremens, c'est que les ci-devant Seigneurs n'oublient pas d'y faire mention

de leur propriété sur un bois appelé en *Mussy*, situé dans la plaine, de la contenance de mille poses environ, et sur un bois appelé en *Chanay*, aussi situé dans plaine, de la contenance d'une demi-pose. S'ils eussent été encore propriétaires de la montagne qui contient plus de 2000 arpens, eussent-ils omis une propriété aussi considérable? Se seroient-ils réduits à reconnoître qu'ils n'y avoient qu'un simple droit d'usage?

Dans un troisième dénombrement donné au Duc de Savoie, le 22 juillet 1532, par François et Marguerite de Gingins, alors Seigneurs de Divonne, ils ne font mention d'autres bois que de ceux de *Mussy* et de *Chanay*, l'un et l'autre situés dans la plaine; et à l'égard des montagnes, ils n'en réclament, par l'art. XII, que le simple usage, *usagia montium*, à l'exemple de leurs prédécesseurs, voyez la cote I.^{re}

Sur la cime de la montagne sont des pâturages au milieu desquels la Commune a eu, dans tous les temps, une maison appelée dans le pays Chalais ou Fruitière; c'est là où logent les vaches pendant l'été, et où l'on fabrique des fromages. Pendant l'anarchie féodale, les habitans, pour engager le Seigneur à les protéger et à les garantir contre les incursions des brigands, lui cédèrent, pendant trois jours de chaque année, le produit du lait de leurs vaches qui païssoient dans ces pâturages; et cette redevance s'apelloit *Alpage*, mot dont la racine est *Alpes*, qui étoit le nom générique de toutes les hautes montagnes; (1) et ainsi *Alpage* signifie une redevance dûe pour cause de la montagne,

Cote 4. Jean-François de Gingins, Seigneur de Divonne, proposa aux habitans, en 1626, de les allibérer de cette rente, s'ils

(1) Voyez Ducange, verb. *Alpes*.

vouloient lui permettre de bâtir une maison sur la même montagne et d'y faire paître certain nombre de vaches. Sur quoi, par traité passé le 30 août 1626, la Commune donna « plein » et entier pouvoir audit Seigneur de Divonne, présent et » acceptant pour lui et les siens, de mener dépa'turer en ladite » montagne le nombre de quinze vaches et trois génisses, » chacune année, et d'y faire bâtir une maison pour retirer » sesdites quinze vaches et trois génisses ; laquelle maison ledit » Seigneur fera bâtir vingt pas loin de celle de la Commune, » à la charge qu'il ne pourra faire monter lesdites quinze vaches » et trois génisses en ladite montagne, avant que lesd. communi- » uniers ou ceux qui auront charge d'eux, y fassent monter » les leurs; et jouira ledit Seigneur du même privilège que » lesdits Communiens. »

Ce traité contient, de la part du ci-devant Seigneur, la reconnaissance la plus forte et la plus formelle que la propriété de la montagne appartenait, non pas à lui, mais à la Commune; puisque, de son aveu, il ne pouvoit y faire bâtir une maison et paître quinze vaches qu'avec la permission et le consentement de cette même Commune, et qu'on ne lui accorde que les mêmes droits ou privilèges qu'avoient les communiens ou bourgeois de Divonne, chacun en particulier.

Par là, ce qui étoit probable, devient certain; les présomptions se convertissent en preuves.

Il en est beaucoup d'autres encore. Albert de la Forest; *Cote 21.* Seigneur de Divonne, en 1693, exposa à la Commune qu'il venoit d'acquérir la fruitière de Malassay, et qu'il seroit bien aise si les Sindyces et Communiens de Divonne vouloient lui marquer, près cette fruitière, un coin de ladite montagne pour le dépa'turage de

B

ses quinze vaches et trois génisses. Sur ce désir du ci-devant Seigneur, on passe, le 30 août 1696, un traité par lequel les Sindycs et un petit nombre d'habitans ont la foiblesse de lui céder un terrain considérable. Cette cession est illégale et nulle, comme on le prouvera dans la seconde partie. Mais la demande de ce terrain, de la part du Seigneur, est encore une reconnaissance et un aveu de la propriété exclusive de la Commune.

- Cote 23.* En 1714, époque à laquelle le pays de Gex n'avoit pas encore été soumis à la juridiction des eaux et forêts, la Commune de Divonne prit le 26 août, en présence et du consentement du Seigneur, une délibération pour mettre en réserve une partie de ses bois. Cette délibération, signée du ci-devant
- Cote 24.* Seigneur, fut homologuée par l'Intendant le 6 août 1717, et
- Cote 25.* le 10 juin suivant, la réserve fut mise par le curial de Divonne dans la partie de la montagne appelée *en Malassay*.

La Commune a constamment nommé et payé des gardes pour veiller à la conservation de ses bois. Les délinquans ont été poursuivis à la requête du procureur d'office, et condamnés par le juge seigneurial à l'amende envers le Seigneur et aux dommages-intérêts envers la Communauté : autre preuve que cette Communauté étoit reconnue propriétaire de ces bois par les officiers mêmes du Seigneur.

On verra dans les pièces une foule d'autres preuves de la propriété de la Commune.

Cette propriété étoit si notoire dans le pays, et le dernier Seigneur en doutoit si peu que la demande en triage par lui formée, en 1763, en étoit de sa part un aveu formel.

Comment revint-il contre cet aveu ? Comment se déterminait-il dans la suite à changer de rôle et à se dire propriétaire, au lieu de simple usager ? C'est parcequ'un Feudiste trouva dans ses archives quelques abergemens faits à des particuliers par ses prédécesseurs de certaines portions de la montagne en question.

Mais 1.^o Ces abergemens ne prouvent autre chose qu'un abus de pouvoir et d'autorité de la part des ci-devant Seigneurs qui se croyoient les maîtres de la Commune, parce qu'ils étoient les plus riches et les plus puissans.

2.^o La Commune n'y a été ni présente, ni appelée, tandis que les ci-devant Seigneurs ont été partie dans les actes qui établissent la propriété exclusive de la Commune. Et de là, il est évident que les preuves produites par celle-ci sont bien supérieures aux actes dont se prévaloit le Seigneur.

Ce Seigneur invoquoit la fause maxime : *nulle terre sans Seigneur*, et le préjugé que les Communaux étoient censés appartenir au Seigneur ; maxime et préjugé qui ne furent jamais admis dans les pays de droit écrit, tel que le pays de Gex, et qui enfin ont été abolis dans toute la France par l'art. 1.^{er} de la Loi du 25 août 1792. L'art. V veut que toute concession primitive de fonds ne puisse être établie que par la représentation de l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens.

En un mot, quelques soient les actes produits ou à produire de la part du ci-devant Seigneur ou de la République qui le représente, ils ne sauroient balancer les preuves résultantes de ceux que la Commune produit, comme le décide l'art. XII de la Loi du 28 août 1792, conçu en ces termes : « Pour statuer » sur les demandes en révision, cassation ou réformation de

» cantonnement , ou sur des questions de propriété , de ser-
 » vitude ou d'usage ; s'il y a concours de plusieurs titres , le
 » plus favorable aux Communes et aux particuliers sera tou-
 » jours préféré , sans avoir égard au plus ou au moins d'ancien-
 » neté de leur date , ni même à l'autorité de la chose jugée
 » en faveur des ci-devant Seigneurs. »

La Commune est d'autant mieux fondée à opposer cet art. à ses adversaires , que sa propriété sur la montagne , les bois et pâturages dont il s'agit , doit être présumée remonter à son origine , c'est-à-dire , à plus de deux mille ans ; que les ci-devant Seigneurs l'ont formellement reconnue , avant comme après leurs acensemens du XV.^e siècle , soit dans leurs dénombremens de 1356 , de 1410 et de 1533 , où ils se déclarèrent simples usagers , qualité qu'ils avoient , non comme Seigneurs , mais comme membres de la Communauté , soit dans les actes de 1626 , 1693 , 1714 et autres , où ils ont avoué ou du moins supposé que la Commune étoit propriétaire : ce qui détruit suffisamment les inductions que le dernier Seigneur tiroit des acensemens particuliers dont il se prévaloit.

Objecteroit-on que , dans l'instance que le Seigneur suscita , en 1568 , sous le nom de son procureur d'office , devant son propre juge , aux habitans d'Arbère , hameau dépendant de la Commune de Divonne , ceux-ci ne réclamèrent qu'un simple droit d'usage ?

On répondroit que c'est le corps de la Communauté qui est propriétaire , et que ses membres , en particulier , n'y ont chacun que leur usage. Ainsi les habitans d'Arbère , ne formant qu'une partie des membres de la Communauté de Divonne , ne pouvoient demander autre chose. L'enquête faite dans cette affaire et le jugement intervenu , du consentement même du Seigneur , le

21 septembre 1570, en faveur des habitans d'Arbère, concourent encore à prouver la propriété de la Commune. Vainement les adversaires veulent aujourd'hui reprocher les témoins de cette enquête et combattre la foi de leur témoignage ; le jugement rendu en faveur des habitans écarte ces objections ; et un tel jugement acquiescé du Seigneur, passé en force jugée depuis plus de deux siècles, est à l'abri de toute critique.

S E C O N D E P A R T I E.

Le produit du lait des vaches, pendant trois jours de chaque année, que la Commune s'étoit engagée à livrer au ci-devant Seigneur pour obtenir sa protection et son secours contre les brigands qui pilloient le pays, dans le temps de l'anarchie féodale, étoit un objet de la valeur de 24 livres annuellement ; en lui cédant, par les traités de 1626 et de 1693, pour se rédimmer de cette redevance, un terrain du produit annuel de quatre cents francs, la Commune a été énormément lésée, et a fait un très-mauvais marché.

Cette cession est nulle d'après les Lois tant anciennes que nouvelles, et elle doit être cassée.

En 1.^{er} lieu, le Gouvernement qui existoit en 1626 et en 1693 suffisoit pour protéger les propriétés de la Commune qui lui payoit des impôts pour cela ; et dès-lors, n'ayant plus besoin des secours du Seigneur, la redevance dont elle les avoit auparavant payés, devoit cesser. *Cessante causâ, cessat effectus.*

En 2.^e lieu, les Communautés ont toujours été assimilées aux mineurs. Comme ceux-ci ne peuvent valablement aliéner leurs immeubles sans formalité, sans l'autorisation de leurs cu-

rateurs et sans la permission du juge , de même les Communautés ne pouvoient faire d'aliénation sans l'autorisation du Magistrat , et sans observer les mêmes formalités qui étoient prescrites pour la vente des biens des mineurs. Et comme encore, malgré l'observation de toutes les formalités, les mineurs pouvoient être relevés de tous les engagements où ils avoient été lésés, les Communautés qui se trouvoient dans le même cas étoient restituées de même. C'est ce que décidoient les anciennes Lois. Voyez le recueil de Rousseau la Combe, sous le mot *vente*, sect. 1. N.° 5; Davot, tom. 2, p. 93 et 94, et tom. 3, p. 318.

En 3.^e lieu, l'art. XI de l'édit du mois d'avril 1667, enregistré au Parlement de Dijon, le 6 juillet suivant, fait défense aux habitans des Communes « de plus aliéner leurs usages » et Communes, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, à peine contre les Consuls, Echevins ou Syndics, de 3000 liv. d'amende, de nullité des contrats, et de perte du prix. » L'art. I.^{er} de cet édit réintègre toutes les Communautés dans les fonds, pâturages, bois, etc. par elles vendus depuis l'année 1620, pour quelque cause et occasion que ce puisse être, même à titre d'échange.

L'art. VIII de la Loi du 28 août 1792, conforme en ce point aux anciennes Lois, veut que « les Communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en tout ou en partie par des ci-devant Seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desd. biens ou droits d'usage, non obstant tous édits etc. jugemens, transactions et possessionnaires contraires, à moins que les ci-devant Seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acquis lesdits biens. »

Or, comme d'un côté la propriété de la Commune sur le terrain par elle inlûment cédé à son ci-devant Seigneur, en 1626 et en 1693, est clairement prouvée par les actes dont nous avons rendu compte; et comme d'autre côté l'acquisition que le Seigneur en a faite, loin d'être légitime, étoit prohibée par les Lois, alors en vigueur, qu'il a toutes violées, il s'en suit que les cessions à lui faites, en 1626 et en 1693, doivent être cassées et annullées.

TROISIÈME PARTIE.

En 1481, Antoine de Gingins, alors Seigneur de Divonne, abergea à Guillaume et Claude Espaulaz, à Jacquemet Terroux et à Jean Roger de Grilly, à Pierre et Aymond Sage de Mourex, et à Claude Vuaroux de Petigny, des portions de la montagne dont il s'agit, appelées Chevrus ou Malassais, avec l'usage dans le surplus des bois de la même montagne.

La propriété de la totalité de cette montagne appartenant exclusivement à la Commune, il est évident qu'Antoine de Gingins n'avoit pas le pouvoir de faire ces acensemens et concessions; et comme il n'est pas de plus grand défaut que celui de pouvoir, ces actes renferment le plus grand de tous les vices.

62. Au surplus, les ayant droit de ces abergataires ne sauroient s'en prévaloir aujourd'hui, du moins quant aux terrains dont la propriété leur fut cédée, puisque leurs auteurs s'en déportèrent et les rétrocédèrent au ci-devant Seigneur par des actes des 29 janvier, 27 février, 7 et 9 avril 1692.

Poncet, l'un des intervenus, ne sauroit non plus se prévaloir d'un arrêt qu'il obtint au Parlement de Dijon le 2 août 1769,

parce qu'il s'en départit au profit du ci-devant Seigneur par la transaction qu'il passa avec lui.

Les fonds dont le Seigneur avoit dépouillé la Commune en 1481 étant ainsi rentrés dans sa main, ils doivent retourner à la Commune qui en est la vraie propriétaire, sans qu'on puisse lui opposer l'art. III de la Loi du 28 août 1792, puisque l'abergement de 1481 a cessé du moins d'avoir son exécution depuis 1692, et que le ci-devant Seigneur, ou son représentant est en possession actuelle des biens abergés.

Reste à voir si les droits d'usage dans le surplus des bois de la montagne, accordés par Antoine de Gingins à ces abergataires et par eux expressément réservés dans les actes de rétrocession de 1692 et dans la transaction de 1770, doivent encore avoir leur effet.

Nul ne peut donner que ce qui lui appartient, or le Seigneur n'étant pas le propriétaire des bois, les concessions d'usage qu'il s'est avisé d'en faire à quelques particuliers sont radicalement nulles. D'ailleurs on ne voit pas que ces prétendues concessions aient jamais eu aucune exécution; nul acte qui fasse mention d'un pied de bois marqué à ces soi-disant usagers.

C O N C L U S I O N S.

LA Commune de Divonne conclut à ce qu'en remettant les parties au même état qu'elles étoient avant les arrêts du Conseil, obtenus par Claude - Antoine Laforet contre les Habitans de la Commune de Divonne, les 5 février 1771, 21 janvier 1772 et 29 janvier 1773, les Habitans de la Commune de Divonne et Arbère soient gardés et maintenus dans la propriété, possession et

jouissance qu'ils avoient et dans lesquelles ils étoient , lors dudit arrêt du 19 janvier 1773 , des bois , côtes et montagnes de Divonne , de la consistance d'environ 2000 arpens , confinant au chemin de l'Etras d'orient , aux Communaux de Vezency et à la montagne des citoyens Déprez du nord , aux Communs de Gex et de Vezency du midi , et aux Vacheries des citoyens Panissod , Burdin , Rolla et autres d'occident ; qu'en conséquence il soit dit et ordonné que ladite Commune de Divonne demeure réintégrée dans lesdites propriétés , possession et jouissance ;

Que les cessions faites par les habitans de Divonne à leurs ci-devant Seigneurs , les 30 août 1626 et 30 août 1693 , soient déclarées nulles , cassées et annullées ; et qu'en conséquence la Commune de Divonne soit réintégrée dans la propriété , possession et jouissance de la portion de la Montagne commune , cédée par les Habitans à Albert Laforet par ledit acte du 30 août 1693 , ainsi qu'elle est désignée et confinée dans ledit acte ;

Et à ce que les intervenans soient déboutés de leur demande.

CHRISTIN, Conseil.

BONET-RAVET, Défenseur officieux.

A Bourg , de l'Imprimerie de DUFOR et JOSSEMAND.